

LAÏCITE

Article 1 : le caractère laïc de l'école publique est un principe inscrit dans la Constitution de la République. Ce principe fait également référence à la loi sur les signes religieux ostensibles.

Article 2 : conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'enceinte de l'école est interdite ainsi que dans les lieux d'activité scolaire.

Article 3 : par respect de soi, de l'institution scolaire, des élèves, de tous les adultes (parents et communauté éducative), il est rappelé aux **adultes** venant à l'école d'adopter une **tenue vestimentaire** décente.

FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article 4 : heures légales d'accès à l'école

→ 9h - 11h45 et 13h30 - 16h00 pour les PS

→ 9h - 12h00 et 13h45 - 16h00 pour les MS et GS

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début des cours (8 h 50, 13 h 20 et 13 h 35) : ce temps est obligatoire pour les enseignants.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les portes de l'école sont fermées à clé à partir de 9 h 10 et 13 h 45.

Article 5 : la conduite accompagnée des enfants **jusqu'aux classes** et dans le respect des horaires d'entrée à l'école est obligatoire.

Article 6 : à la sortie des classes, les enfants ne seront confiés qu'aux seuls adultes autorisés par les parents et mentionnés sur la fiche de renseignement complétée en début d'année et **régulièrement actualisée.**

Exceptionnellement, ils pourront être remis aux personnes apportant une demande écrite, datée et signée du responsable légal.

Les familles doivent signaler tous les changements qui pourraient intervenir concernant les adresses, numéro de téléphone, lieu de travail, situation familiale, afin que l'on puisse vous joindre en cas de besoin ou d'urgence.

L'exclusion temporaire d'un enfant peut être prononcée, après avis du Conseil d'Ecole, en cas de négligence répétée des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes, aux heures fixées par ce règlement intérieur.

Article 7 : en référence à l'article 2.1 § 2.1.1 du règlement type Départemental, toute absence doit être signalée aux enseignants.

Rappel : l'enfant de plus de 3 ans entre dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Absences prévues : informer l'enseignant (e) en indiquant la durée.

Absences imprévues: avertir par téléphone de la durée de l'absence et éventuellement de la nature de la maladie, surtout si elle est contagieuse.

Article 8 : les inscriptions aux TAP, garderies municipales, restaurant scolaire et services de transports scolaires **dépendent de la Mairie.**

Les activités facultatives, à la charge de la commune (TAP) se déroulent les soirs de 16h à 16h45.

Article 9 : **tous les vêtements des élèves, y compris les chaussures, les chaussons, bonnets, manteaux... doivent être marqués** lisiblement au nom de l'élève. Les vêtements trouvés sans nom sont placés dans un bac à disposition des familles dans le hall de l'école.

Les vêtements prêtés par l'école doivent être rapportés rapidement après avoir été lavés.

Pour des raisons de sécurité, les **écharpes sont interdites** à l'école (risque d'étranglement). Il convient de privilégier les tours de cou.

Article 10 : tout versement d'argent doit être remis sous enveloppe cachetée portant le nom de l'élève. Les chèques sont à libeller à l'ordre de « OCCE Ecole maternelle de Verneuil »

SANTÉ-HYGIÈNE : (Protocole des soins et urgences BO HS n°1 du 6 janvier 2000)

Article 11 : il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tout groupe scolaire et d'utiliser le téléphone portable dans l'enceinte de l'école lors de la remise des enfants.

Article 12 : les élèves doivent être conduits à l'école en bonne santé.

« L'enfant amené à l'école maternelle malade n'est pas reçu » (Titre 4 Article du Règlement type départemental des écoles maternelles).

Pour certaines maladies, le certificat de non contagion est nécessaire pour le retour en classe de l'élève.

Un certificat médical sera alors fourni au retour de l'élève (arrêté du 14/03/70).

Article 13 : aucun médicament ne peut être administré à l'école, même avec une ordonnance sauf dans le cadre d'un **P.A.I.** (Projet Accueil Individualisé qui nécessite l'accord du Médecin de l'Education nationale ou de la PMI et un protocole médical d'intervention).

Article 14 : si la présence des poux ou de lentilles est constatée, la famille doit obligatoirement informer les enseignants et traiter immédiatement le problème (y compris la literie, les sièges auto...) afin d'éviter la contamination.

Il est recommandé d'attacher les cheveux longs et de surveiller très régulièrement la chevelure des enfants.

Article 15 : Protocole sanitaire Covid19 : un protocole sanitaire, reposant sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé, concernant les temps scolaire et péri-scolaire, est en vigueur depuis le 1er septembre 2020 et a été réévalué en novembre. Ils ont été portés à la connaissance des familles. Ce protocole est susceptible d'évoluer en fonction des recommandations sanitaires.

SÉCURITÉ

Article 16 : une assurance individuelle responsabilité civile est obligatoire. L'individuelle accident est obligatoire pour les sorties facultatives.

Article 17 : les bijoux et jouets personnels sont interdits ; l'école dégage toute responsabilité en cas de perte ou de bris d'objets.

Article 18 : pour des raisons de sécurité, l'introduction d'objets dangereux pour les jeunes enfants est interdite.

Pour les mêmes raisons, l'accès des chats, des chiens, même tenus en laisse, est interdit.

Article 19 : les jeux dans la cour sont utilisés par les élèves sur le temps scolaire et sécurisés pour des enfants de 3 à 7 ans. L'accès à ces jeux est donc interdit aux enfants (même frères ou sœurs plus âgés ou plus jeunes) non scolarisés dans cette école. En cas d'accident, les enfants sont sous la responsabilité de l'adulte qui en a la garde.

Signature du directeur de l'école,
Président du Conseil d'école,
le 5 novembre 2020

Arlette THEILLET

